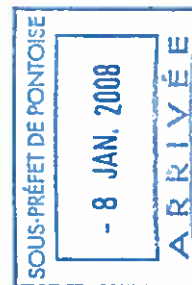


## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 08.01.1735

### PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

oooooooooooooooo



Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983, portant modification du statut des agglomérations nouvelles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,

**VU** le règlement sanitaire départemental, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

**ARTICLE 2 :** Par temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.  
Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 5 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie de COURDIMANCHE,  
le chef de la police municipale,  
le responsable du service du cadre de vie de la mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AMPLIATIONS seront adressées à :

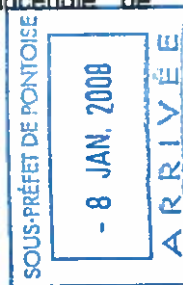
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SATO - subdivision de PONTOISE,
- Monsieur le directeur départemental du S.D.I.S.,
- Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de COURDIMANCHE,

Fait à COURDIMANCHE, le 3 janvier 2008

Monique HERVÉ



Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le - 8 JAN. 2008  
et de la publication le - 8 JAN. 2008  
Fait à Courdimanche, le - 8 JAN. 2008

Monique HERVÉ



Maire de Courdimanche